

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. José Flober PENA PENA :

« M. José Flober PENA PENA, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 juillet 2016, à Petit-Canal (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de l'épreuve cycliste du 66^{ème} tour international de la Guadeloupe. Selon un rapport établi le 1^{er} septembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 15 septembre 2016, dont M. PENA PENA est réputé avoir accusé réception le 26 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 14 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger M. PENA PENA la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées par cette fédération à compter du 26 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par lui depuis le 30 juillet 2016 avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix, en troisième lieu, de mettre à sa charge une amende de 4 000 euros, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de la sanction d'interdiction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, de faire publier la décision dans l'organe officiel de la FFC.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 décembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PENA PENA l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant une durée de quatre ans, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération française de cyclisme ainsi qu'aux entraînements y préparant, de confirmer la sanction pécuniaire à titre complémentaire de 4 000 euros prononcée par l'organe disciplinaire de la FFC, d'étendre la sanction d'interdiction pour la période restant à courir aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les autres fédérations sportives françaises agréées, de réformer la décision fédérale du 14 novembre 2016 précitée en ce qu'elle a de contraire avec la décision de l'AFLD, et de publier un résumé de la décision de sanction.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. PENA PENA lors de la 66^{ème} édition du Tour international de la Guadeloupe, ainsi qu'entre le 30 juillet 2016 et le 26 septembre 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 20 octobre 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 8 novembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 14 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, et de la suspension provisoire dont il a fait l'objet, M. PENA PENA sera suspendu **jusqu'au 26 septembre 2020 inclus**.